

SENSIBILISATION SUR LA RESOLUTION 1325 ET CONNEXES DU CONSEIL DE SECURITE DES NATIONS UNIES SUR FEMMES, PAIX ET SECURITE DANS LES CINQ (5) COMMUNES DE CONAKRY

PLAN DE PRESENTATION

- I- Définition des concepts ;
- II- Genèse de la Résolution 1325 ;
- III- Contenu de la Résolution 1325
- IV- Les Résolutions connexes 1820 (2008), 1888 (2009), 1889 (2009), 1960 (2010), 2106 (2013), 2122 (2013) et la 2242 (2015) ;
- V- Rôles et responsabilités des femmes dans la mise en œuvre de la 1325 et connexes

1- DEFINITION DU CONCEPT

RESOLUTION: « décision, accord amiable, arrangement, solution ». Une résolution est l'action de décider ou le résultat de cette action.

Les décisions du Conseil de sécurité des Nations Unies sont communément appelées des résolutions. Elles ont pour vocation d'apporter une solution à un problème concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationale et ont une valeur juridique contraignante.

2- GENESE DE LA RESOLUTION 1325 DU 31 OCTOBRE 2000

Pourquoi une résolution sur « les femmes, la paix et la sécurité » ?

Parce que pendant les conflits armés, les femmes et les enfants constituent l'essentiel des victimes, ces conflits ont un impact démesuré sur les femmes et les enfants que les combattants prennent de plus en plus souvent pour cible et aussi les violences sexuelles sont aujourd'hui utilisées comme une arme de guerre.

Les femmes sont prises pour cibles parce que leurs agresseurs ont la volonté de porter atteinte à leur intégrité mentale et physique. Elles sont agressées publiquement pour montrer que « leurs » hommes sont incapables de les défendre.

Elles le sont aussi parce qu'elles portent en elles l'avenir humain de leur propre groupe : leur faculté de procréer est alors anéantie, par mutilation, ou détournée, parce qu'elles sont contraintes de porter les enfants de « l'ennemi »

Parce que les femmes sont oubliées dans tout processus de prévention, gestion des conflits et consolidation de la paix.

COMMENT ?

Depuis Kosovo, chaque conflit compte ses femmes victimes des violences souvent sexuelles

Quelques résultats des enquêtes faites pendant le génocide de 1994 au Rwanda :

- de 250 000 à 500 000 femmes ont été violées;
- de 20 000 à 50 000 femmes ont été violées durant la guerre en Bosnie au début des années 1990.
- Il vise à conquérir, à chasser ou à dominer les femmes et les groupes humains auxquels elles appartiennent.
- Parce qu'il existe un lien entre la prolifération d'armes, les conflits et les violences faites aux femmes

En février 2010, une estimation du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) évalue à 8 000 le nombre de femmes violées en 2009 par des combattants dans l'est de la RDC, une région où l'impunité règne.

Il y a impunité lorsque les auteurs de ces violences ne sont pas traduits en justice ni punis laissant les victimes faces à leur souffrance, elle nie le droit à la vérité, à la justice et à réparation.

C'est pourquoi l'ONU avait en 2000 dit: Trop c'est trop, STOP A LA VIOLENCE

3- CONTENU DE LA 1325

La résolution 1325 réaffirme la nécessité de respecter scrupuleusement les dispositions du droit international humanitaire et des instruments relatifs aux droits de l'homme qui protègent les droits des femmes et des petites filles pendant et après les conflits.

- Les quatre piliers de la résolution 1325 sont : prévention, protection, participation et la punition (poursuite).

Tous les États doivent mettre fin à l'impunité et poursuivre en justice ceux qui sont accusés de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre;

Sont aussi concernés par ces poursuites, les auteurs de violence sexiste contre les femmes et les petites filles et doivent exclure ces crimes du bénéfice des mesures d'amnistie ou de grâce;

Entre 2000 et 2013, le Conseil de Sécurité des Nations Unies a adopté six résolutions complémentaires ou connexes à la 1325 que sont les résolutions 1820 (2008), 1888 (2009), 1889 (2009), 1960 (2010), 2106 (2013), et 2122 (2013)

4. Les Résolutions connexes

La résolution 1820

Adoptée le 19 juin 2008, elle complète la résolution 1325 en mettant l'accent sur la prévention et la répression des actes de violence sexuelle pendant et après les conflits armés.

- Elle préconise la tolérance zéro à l'égard des auteurs des violences faites aux femmes en période de conflit.
- Première résolution du Conseil de Sécurité à reconnaître que les VBG lors des conflits sont un problème pour la paix et la sécurité ;
- La résolution 1820 invite les États Membres à prendre des mesures spéciales pour éliminer le viol et toutes les formes de violence sexuelle dans les situations de conflit.

La Résolution 1888

Adoptée le 30 Septembre 2009, elle renforce la résolution 1820, la résolution 1888 propose des mesures destinées à mieux protéger les femmes et les enfants de la violence sexuelle dans les situations de conflit. Elle demande par exemple au Secrétaire général de nommer un représentant spécial chargé de coordonner la mission, de dépêcher une équipe d'experts sur les lieux où la situation est particulièrement préoccupante, et de charger le personnel de maintien de la paix de protéger les femmes et les enfants.

- Encourage les chefs traditionnels et religieux à jouer un rôle plus actif pour sensibiliser les communautés à la violence sexuelle en vue d'éviter la marginalisation et la stigmatisation des victimes ;
- Encourage les Etats membres à accroître le nombre de femmes parmi les militaires et les fonctionnaires de police déployés dans le cadre des opérations de maintien de la paix ;

Elle a été adoptée le 05 octobre 2009, réaffirme la Résolution 1325, condamne la poursuite des violences sexuelles à l'égard des femmes dans les situations de conflits, et exhorte les États membres de l'ONU et la société civile à inclure dans les programmes d'après-conflit les besoins de protection et d'autonomisation des femmes et des filles, y compris de celles qui sont associées à des groupes armés

La résolution 1960

Elle a été adoptée le 16 Décembre 2010 et renforce principalement la résolution 1888 (2009) pour protéger les femmes et les enfants contre la violence sexuelle en déployant des experts en genre et en rappelant aux États de poursuivre en justice les auteurs de violences sexuelles

- États ont le devoir de mettre fin à l'impunité et de poursuivre les personnes responsables de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et autres crimes odieux perpétrés contre des civils,

La résolution 2106

Cette résolution a été votée à l'unanimité par Le Conseil de Sécurité des Nations Unies le 24 juin 2013.

Elle vient compléter la résolution 1325 qui a statué sur la protection des femmes, la paix et la sécurité. La résolution reconnaît aussi qu'une investigation et une documentation efficaces sur la violence sexuelle en zones de conflit sont essentielles pour traduire en justice des auteurs des violences et rétablir les survivantes dans leurs droits. Celles-ci doivent bénéficier d'un appui rationnel et soutenu pour augmenter le nombre de procès aboutissant à la condamnation des bourreaux.

La résolution 2122

Le 18 octobre 2013, le Conseil de sécurité de l'ONU a réitéré sa détermination à placer le leadership des femmes au cœur de tous les efforts visant à résoudre les conflits et à promouvoir la paix, comme le prévoit sa résolution pionnière, la 1325.

La résolution 2242

Adoptée le 13 Octobre 2015, cette résolution met l'accent sur la réalisation de l'égalité entre les sexes et de l'autonomisation des femmes et des filles à l'occasion de la récente adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030, réaffirme que l'autonomisation des femmes et des filles et l'égalité entre les sexes sont déterminantes au regard de la prévention des conflits et des efforts déployés plus généralement pour maintenir la paix et la sécurité internationales.

Rôles et responsabilités des femmes dans la mise en œuvre de la 1325 et connexes

Les résolutions sur les femmes, la paix et la sécurité exhortent les États à prendre des mesures pour accroître la participation des femmes dans la planification de la période suivant la fin d'un conflit et la consolidation de la paix – ce qui inclut la participation des processus de RSS. Elles préconisent également l'insertion de femmes aux niveaux décisionnels des mécanismes de prévention, de gestion et de règlement des conflits.

- Inclure des femmes à tous les niveaux de la gouvernance du secteur de la sécurité et des institutions de contrôle – ex. : ministères, commissions de défense des droits humains et organes de médiation – et ménager un espace pour la participation des OSC de femmes.

- Autoriser des femmes et des OSC de femmes à participer pleinement aux processus de RSS. Il peut être utile, à cette fin, de prévoir des mécanismes de consultation avec des femmes – en pourvoyant à leur transport et à la garde de leurs enfants – ou de renforcement des capacités et de tutorat afin d'offrir aux femmes les compétences et connaissances requises. Le fait d'encourager la collaboration et le réseautage des OSC de femmes peut inciter les femmes à s'exprimer plus librement et leur donner plus de poids.
- Appliquer des stratégies permettant aux femmes de monter les échelons dans les forces de défense et de sécurité (armées, les services de police, les institutions de défense et l'appareil judiciaire, etc).

RETENIR

Toutes ces résolutions sont apparentées à la résolution 1325 et s'appuient toutes sur ses dispositions pour la protection des droits des femmes pendant et après les conflits et pour répondre à leurs besoins pendant et après la consolidation de la paix.